

PART II / PARTIE II

Volume XIV, No. 5 / Volume XIV, n° 5

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1993-05-28

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS ACT

SI-006-93
1993-04-27

BY-ELECTION - ELECTORAL DISTRICT OF KITIKMEOT, amendment

The Commissioner of the Northwest Territories, under subsection 9(2) of the *Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The order entitled *By-election - Electoral District of Kitikmeot*, established by statutory instrument numbered SI-004-93, is amended by this order.
2. Paragraphs (b) and (c) of the French version are amended by striking out "d'avril" and by substituting "de mai".

LOI ÉLECTORALE

TR-006-93
1993-04-27

ÉLECTION PARTIELLE POUR LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE KITIKMEOT—Modification

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi électorale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le décret n° TR-004-93 intitulé *Élection partielle pour la circonscription électorale de Kitikmeot* est modifié par le présent décret.
2. Les alinéas b) et c) sont modifiés par suppression de «d'avril» et par substitution de «de mai».

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

FOREST MANAGEMENT ACTR-019-93
1993-04-08**FOREST MANAGEMENT REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Forest Management Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Forest Management Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-14 are amended by these regulations.

2. Subsection 16(4) is repealed and the following is substituted:

- (4) The annual operating plan shall contain a detailed program of timber operations that includes
- (a) the information required in paragraphs 13(2)(a) to (i), as applicable; and
 - (b) the volume of timber product that the licence holder proposes to cut during the term of the plan.

3. Sections 37 to 42 are repealed and the following is substituted:

37. For the purposes of section 40 and Schedules B, C and D,

"highway" means a road, place, bridge or structure, whether publicly or privately owned, that the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles but does not include a seasonal highway; (*route*)

"sawlogs" includes all timber products other than cones, seeds, seedlings, saplings, fence posts, fuelwood, Christmas trees and trees intended for transplanting; (*billes de sciage*)

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTSR-019-93
1993-04-08**RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT
DES FORÊTS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur l'aménagement des forêts, R.R.T.N.O. 1990, ch. F-14 est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 16(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4) Le programme d'exploitation annuel contient un programme détaillé d'exploitation forestière qui comprend notamment :
- a) les renseignements requis aux alinéas 13(2)a) à i), le cas échéant;
 - b) le volume de produit forestier que le titulaire d'une licence prévoit couper pendant la durée du programme.

3. Les articles 37 à 42 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

37. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 40 et aux annexes B, C et D :

«billes de sciage» Comprend tous les produits forestiers à l'exception des cônes, des graines, des jeunes arbres, des arbrisseaux, des poteaux de clôture, du bois de chauffage, des arbres de Noël et des arbres pour transplantation. (*sawlogs*)

«route» Chemin, place, pont ou construction publics ou privés que le public est ordinairement en droit d'utiliser ou autorisé à utiliser pour circuler en

"seasonal highway" means a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year. (*route saisonnière*)

38. (1) Subject to subsection (2), the Supervisor may require a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder to pay a performance deposit up to the maximum amount set out in, or calculated in accordance with, Schedule D.

(2) A performance deposit required to be paid under subsection (1) must not,

- (a) in the case of a timber cutting licence, exceed \$10,000, or
- (b) in the case of a timber cutting permit, exceed \$2,500,

excluding any interest added to the performance deposit pursuant to subsection 43(3).

(3) Where the Supervisor requires a permit holder or a licence holder to pay a performance deposit under subsection (1), the permit holder or licence holder shall pay the performance deposit immediately on issuance of the permit or licence.

39. (1) Subject to section 59, a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder shall pay a timber cutting charge and a reforestation charge to the Supervisor, in accordance with section 40, in respect of the volume of timber product cut by the permit holder or licence holder during the term of the permit or an approved annual operating plan of the licence holder, as indicated by the timber returns submitted by the permit holder or licence holder in accordance with section 54.

(2) The timber cutting and reforestation charges payable under subsection (1) shall be calculated by the Supervisor, after the expiry of a permit or an approved annual operating plan, on the basis of the applicable charges set out in Schedules B and C.

véhicule. La présente définition exclut toute route saisonnière. (*highway*)

«route saisonnière» Tout chemin aménagé sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou tout chemin ne pouvant être utilisé que pendant une partie de l'année. (*seasonal highway*)

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le surveillant peut exiger du titulaire d'un permis de coupe de bois ou du titulaire d'une licence de coupe de bois le paiement d'une garantie d'exécution dont le montant maximal est établi ou calculé en conformité avec l'annexe D.

(2) À l'exclusion de tout intérêt ajouté à la garantie d'exécution en vertu du paragraphe 43(3), la garantie d'exécution à acquitter en vertu du paragraphe (1) ne peut dépasser :

- a) dans le cas d'une licence de coupe de bois, 10 000 \$;
- b) dans le cas d'un permis de coupe de bois, 2 500 \$.

(3) Dans le cas où le surveillant exige du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence le paiement d'une garantie d'exécution en vertu du paragraphe (1), le titulaire verse la garantie d'exécution lors de la délivrance du permis ou de la licence.

39. (1) Sous réserve de l'article 59, le titulaire d'un permis de coupe de bois ou le titulaire d'une licence de coupe de bois verse au surveillant, en conformité avec l'article 40, la redevance de coupe de bois et la redevance de reboisement relatives au volume de produit forestier coupé par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pendant la durée du permis ou du programme d'exploitation annuel approuvé du titulaire d'une licence, tel qu'il est mentionné aux déclarations remises par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en conformité avec l'article 54.

(2) À l'expiration d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé, le surveillant calcule les redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe (1), compte tenu des droits applicables établis aux annexes B et C.

(3) Where the applicable timber cutting charge set out in Schedule B is subject to one or more specified deductions, the Supervisor shall, before calculating the charge payable under subsection (1), determine whether the permit holder or licence holder is entitled to any of the specified deductions on the basis of information from the permit holder's approved operating plan or the licence holder's approved annual operating plan or any other source, where the Supervisor is satisfied that the information accurately reflects the nature and extent of the timber operations conducted during the term of the permit or the approved annual operating plan.

(4) After calculating the timber cutting and reforestation charges payable by a permit holder or licence holder under subsection (1), the Supervisor shall

- (a) deduct the amount previously paid by the permit holder or licence holder under subsection 40(1) or (2) from the amount of the charges payable;
- (b) notify the permit holder or licence holder of the charges calculated and the balance outstanding, if any; and
- (c) refund any excess payment greater than \$10 made by the permit holder or licence holder under subsection 40(1) or (2), if the timber operation of the permit holder or licence holder has been conducted in a manner satisfactory to an officer.

40. (1) Where a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder is authorized to cut sawlogs under the permit or licence, the permit holder or licence holder shall pay \$1,000 towards the timber cutting and reforestation charges payable under subsection 39(1) immediately on

- (a) the issuance of the permit or the licence; and
- (b) the approval of an annual operating plan for the second and each subsequent year of the licence.

(3) Dans le cas où la redevance de coupe de bois applicable établie à l'annexe B est soumise à un ou plusieurs des prélèvements spécifiés, le surveillant établit, avant de calculer la redevance payable en vertu du paragraphe (1), si le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence a droit à l'un ou l'autre des prélèvements spécifiés, compte tenu, selon le cas, des renseignements contenus au programme d'exploitation approuvé du titulaire d'un permis, au programme d'exploitation annuel du titulaire d'une licence, ou en provenance de toute autre source. De plus, le surveillant doit être convaincu que les renseignements représentent exactement la nature et l'ensemble de l'exploitation forestière effectuée pendant la durée du permis ou du programme d'exploitation annuel approuvé.

(4) Suite au calcul, en vertu du paragraphe (1), des redevances de coupe de bois et de reboisement payables par le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence, le surveillant :

- a) prélève du total des redevances payables le montant acquitté par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu du paragraphe 40(1) ou (2);
- b) avise le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence du calcul des redevances et du solde à payer, s'il y a lieu;
- c) rembourse tout paiement excédentaire supérieur à 10,00 \$ effectué par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu du paragraphe 40(1) ou (2), dans le cas où le titulaire a procédé à l'exploitation forestière à la satisfaction d'un agent.

40. (1) Dans le cas où le permis ou la licence de coupe de bois autorise son titulaire à couper des billes de sciage, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence verse le montant de 1 000 \$, lequel est affecté au paiement des redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe 39(1), au moment :

- a) de la délivrance du permis ou de la licence;
- b) de l'approbation du programme d'exploitation annuel de la deuxième

année et de celui de chaque année subséquente.

(2) Where a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder is only authorized under the permit or licence to cut a timber product other than sawlogs, the permit holder or licence holder shall pay, at the times indicated in subsection (1), an amount towards the timber cutting and reforestation charges payable under subsection 39(1) equal to the amount determined according to the formula

$$(A \times B) + (A \times C)$$

where

- (a) A is the volume of timber product that the permit or approved annual operating plan authorizes to be cut;
- (b) B is the applicable timber cutting charge set out in Schedule B; and
- (c) C is the applicable reforestation charge set out in Schedule C.

(3) Where the timber cutting and reforestation charges payable under subsection 39(1) exceed the amount previously paid by the permit holder or licence holder under subsection (1) or (2), the permit holder or licence holder shall pay the balance of the charges outstanding within two weeks after being notified of the outstanding balance by the Supervisor under paragraph 39(4)(b).

41. (1) Where the volume of timber product cut by a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder during the term of a permit or an approved annual operating plan, as indicated by the timber returns submitted by the permit holder or licence holder under section 54, exceeds, by more than 10%, the volume of timber product authorized to be cut by the permit or the approved annual operating plan, the permit holder or licence holder shall, unless the Supervisor directs otherwise, pay an overcutting charge to the Supervisor in respect of that portion of the overcut volume of timber product in excess of 10% of the authorized volume.

(2) Dans le cas où le permis ou la licence de coupe de bois autorise son titulaire à couper tout produit forestier autre que les billes de sciage, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence verse, aux époques prévues au paragraphe (1), un montant qui est affecté au paiement des redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe 39(1) et qui est calculé selon la formule :

$$(A \times B) + (A \times C)$$

dans laquelle :

- a) A correspond au volume de produit forestier qu'autorise à couper le permis ou le programme d'exploitation annuel approuvé;
- b) B correspond à la redevance de coupe de bois établie à l'annexe B;
- c) C correspond à la redevance de reboisement établie à l'annexe C.

(3) Dans le cas où les redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe 39(1) sont supérieures au montant acquitté par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu du paragraphe (1) ou (2), le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence verse le solde des redevances dans les deux semaines qui suivent l'avis du surveillant le notifiant du solde en vertu de l'alinéa 39(4)b).

41. (1) Dans le cas où le volume de produit forestier coupé par le titulaire d'un permis de coupe de bois ou par le titulaire d'une licence de coupe de bois pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé, tel qu'il est mentionné aux déclarations remises par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu de l'article 54, est supérieur d'au moins 10 % du volume de produit forestier qu'autorise à couper le permis ou le programme d'exploitation annuel approuvé, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence doit payer au surveillant, sauf indication contraire de ce dernier, une redevance de coupe excédentaire relative au volume de produit forestier qui est supérieur à 10 % du volume autorisé.

(2) The overcutting charge payable under subsection (1) shall be calculated by the Supervisor, after the expiry of a permit or an approved annual operating plan, using two times the charge used by the Supervisor to calculate the timber cutting charge payable under subsection 39(1).

(3) For greater certainty, the overcutting charge payable under subsection (1) is in addition to the timber cutting and reforestation charges payable under subsection 39(1) in respect of all of the overcut volume of timber product.

(4) The timber cutting permit holder or licence holder shall pay any overcutting charge payable under subsection (1) within two weeks after being notified by the Supervisor of the amount of the charge payable.

42. (1) The Supervisor may notify the timber cutting permit holder or timber cutting licence holder of any outstanding timber cutting or reforestation charges payable under subsection 39(1) and of any overcutting charge payable under subsection 41(1) by a written notice served by registered mail addressed to the current business address of the permit holder or licence holder.

(2) A permit holder or licence holder who is served with a notice referred to in subsection (1) is deemed to have received notice from the Supervisor of any charges payable seven days following the day on which the notice was mailed.

4. Section 54 is repealed and the following is substituted:

54. (1) Every timber cutting permit holder, timber cutting licence holder and mill licence holder shall, for each month during which the permit holder or licence holder cut, milled or sold timber, submit to the Supervisor a timber return, in a form approved by the Supervisor, that contains

- (a) a complete statement of the volume of timber product cut, milled or sold by the permit holder or licence holder during

(2) À l'expiration du permis ou du programme d'exploitation annuel approuvé, le surveillant calcule la redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe (1) en doublant la redevance dont se sert le surveillant pour calculer la redevance de coupe de bois en vertu du paragraphe 39(1).

(3) Pour plus de précision, la redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe (1) est en sus des redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe 39(1) relatives à tout volume de coupe excédentaire de produit forestier.

(4) Toute redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe (1) par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence de coupe de bois doit être acquittée dans les deux semaines qui suivent l'avis du surveillant notifiant le titulaire de la redevance à acquitter.

42. (1) Par avis écrit signifié par courrier recommandé à l'adresse d'affaires courante du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence, le surveillant peut aviser le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence de coupe de bois du non-paiement de toute redevance de coupe de bois ou de reboisement payable en vertu du paragraphe 39(1), ou de toute redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe 41(1).

(2) Le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence à qui est signifié l'avis mentionné au paragraphe (1) est présumé avoir reçu du surveillant un avis de toute redevance payable sept jours après le dépôt à la poste de l'avis.

4. L'article 54 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

54. (1) Tout titulaire d'un permis de coupe de bois, d'une licence de coupe de bois ou d'une licence d'exploitation de moulin remet au surveillant, pour chaque mois pendant lequel le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence a coupé, traité ou vendu un produit forestier, une déclaration dont la forme satisfait le surveillant et qui comprend :

- a) un relevé complet du volume de produit forestier coupé, traité ou vendu pendant

the month; and

- (b) such other information regarding the timber operations of the permit holder or licence holder during the month as is required by the Supervisor.

(2) A permit holder or licence holder who submits a timber return for approval under subsection (1) shall certify the accuracy of the information contained in the timber return by signing the timber return.

(3) A permit holder or licence holder who is required to submit a timber return under subsection (1) shall submit the timber return to the Supervisor within 21 days following the end of the month for which it is required or within such other period as the Supervisor may allow.

5. That portion of section 59 preceding paragraph (a) is amended by striking out "a timber or a reforestation charge" and by substituting "a timber cutting or reforestation charge".

6. The Schedule is repealed and Schedules A, B, C and D set out in the Schedule to these regulations are substituted.

TRANSITIONAL

7. (1) These regulations do not apply to a timber cutting permit holder during the remaining period of a permit issued to the holder before April 8, 1993.

(2) During the period referred to in subsection (1), the *Forest Management Regulations*, as they read on April 7, 1993, apply to the permit holder.

8. (1) These regulations do not apply to a timber cutting licence holder holding a licence issued before April 8, 1993, during the remaining period of an annual operating plan that is approved before April 8, 1993.

le mois par le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence;

- b) tout autre renseignement qu'exige le surveillant relatif à l'exploitation forestière du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence pendant le mois.

(2) Le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence qui remet pour approbation une déclaration en vertu du paragraphe (1) affirme la véracité des renseignements qui y sont contenus en signant la déclaration.

(3) Le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence dont une déclaration est exigée en vertu du paragraphe (1) la remet au surveillant dans les 21 jours qui suivent la fin du mois pour lequel la déclaration est exigible ou dans tout autre délai que permet le surveillant.

5. Le passage de l'article 59 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de «les redevances exigibles» et par substitution de «la redevance de coupe de bois ou de reboisement».

6. L'annexe est abrogée et remplacée par les annexes A, B, C et D qui figurent à l'annexe du présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. (1) Le présent règlement ne vise pas le titulaire d'un permis de coupe de bois pendant la période résiduelle d'un permis délivré à ce titulaire avant le 8 avril 1993.

(2) Pendant la période mentionnée au paragraphe (1), le *Règlement sur l'aménagement des forêts*, dans sa version à jour au 7 avril 1993, s'applique au titulaire d'un permis.

8. (1) Pendant la période résiduelle d'un programme d'exploitation annuel approuvé avant le 8 avril 1993, le présent règlement ne vise pas le titulaire d'une licence de coupe de bois dont la licence a été délivrée avant le 8 avril 1993.

(2) During the period referred to in subsection (1), the *Forest Management Regulations*, as they read on April 7, 1993, apply to the licence holder.

COMMENCEMENT

9. These regulations come into force April 8, 1993.

(2) Pendant la période mentionnée au paragraphe (1), le *Règlement sur l'aménagement des forêts*, dans sa version à jour au 7 avril 1993, s'applique au titulaire d'une licence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1993.

SCHEDULE**SCHEDULE A****APPLICATION FEES**

1. Timber cutting licence	\$150
2. Mill licence	\$ 25
3. Scaling licence	\$ 10
4. Research licence	\$ 25
5. Timber cutting permit	\$ 20
6. Timber export permit	\$ 25
7. Timber transport permit	NIL
8. Free timber cutting permit	NIL
9. Amendment to a licence or permit referred to in items 1 to 6	\$ 10

ANNEXE**ANNEXE A****DROITS EXIGIBLES**

1. Licence de coupe de bois	150 \$
2. Licence d'exploitation d'un moulin	25 \$
3. Licence de cubage	10 \$
4. Licence de recherche	25 \$
5. Licence de coupe de bois	20 \$
6. Permis d'exportation du bois	25 \$
7. Permis de transport du bois	AUCUN
8. Permis de coupe de bois sans frais ...	AUCUN
9. Modification apportée à une licence ou à un permis mentionné aux numéros 1 à 6	10 \$

SCHEDULE B

ANNEXE B

TIMBER CUTTING CHARGES

REDEVANCES DE COUPE DE BOIS

PART I. SAWLOGS

I. BILLES DE SCIAGE

SpruceÉpinette

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of spruce sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is equal to the greater of

- (a) \$0.40; and
- (b) \$8 less the aggregate of the following deductions that are applicable:
 - (i) a harvesting area deduction equal to
 - (A) \$0.75 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories north of 61° N and south of 62° N,
 - (B) \$1.50 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories north of 62° N,
 - (C) \$1 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories west of 114° W and east of 123° west, or
 - (D) \$1 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories east of the Slave River, and where the sawlogs are cut in a part of the Territories that falls within two or more harvesting areas described in clauses (A) to (D), the deduction is equal to the greater of the applicable amounts,
 - (ii) a highway transportation deduction equal to \$0.05 for each 5 km or part of 5 km each m³ of sawlogs is transported on a highway in the Territories, up to a maximum of \$0.50,
 - (iii) a seasonal highway construction deduction equal to \$0.05 for each 5 km or part of 5 km each m³ of sawlogs is transported on that portion of a seasonal highway constructed by the permit holder or

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage d'épinette coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est égal au plus élevé des montants suivants :

- a) 0,40 \$;
- b) 8 \$ moins le total des prélèvements suivants applicables :
 - (i) un prélèvement relatif à une région d'abattage égal à :
 - (A) 0,75 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située au nord du 61° N. et au sud du 62° N.,
 - (B) 1,50 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située au nord du 62° N.,
 - (C) 1 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située à l'ouest du 114° O. et à l'est du 123° O.,
 - (D) 1 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située à l'est de la rivière des Esclaves, et dans le cas où les billes de sciage sont coupées dans une partie des territoires située dans au moins deux régions d'abattage décrites aux divisions (A) à (D), le prélèvement est égal au plus élevé des montants qui s'appliquent,
 - (ii) un prélèvement relatif au transport routier égal à 0,05 \$ par 5 km ou partie de 5 km sur laquelle chaque m³ de billes de sciage est transporté sur une route des territoires, jusqu'à un montant maximal de 0,50 \$,

- licence holder that runs from a highway in or a border of the Territories to the harvest block in the approved operating or annual operating plan of the permit holder or licence holder that is closest to the highway or border, up to a maximum of \$1,
- (iv) a processing deduction equal to
- (A) \$3 for each m³ of trees or logs processed into rough lumber in the Territories,
 - (B) \$6 for each m³ of trees or logs processed into dressed lumber in the Territories, or
 - (C) \$6 for each m³ of trees or logs processed into rails, building logs or telephone poles in the Territories.
- (iii) un prélèvement relatif à la construction d'une route saisonnière égal à 0,05 \$ par 5 km ou partie de 5 km sur laquelle chaque m³ de billes de sciage est transporté sur la partie d'une route saisonnière construite par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence, et qui conduit d'une route ou d'une des frontières des territoires au plus près secteur d'abattage couvert par le programme d'exploitation approuvé ou par le programme d'exploitation annuel approuvé du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence, jusqu'à un montant maximal de 1 \$,
- (iv) un prélèvement relatif au traitement égal à :
- (A) 3 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois brut dans les territoires,
 - (B) 6 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois apprêté dans les territoires,
 - (C) 6 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés dans les territoires en rampes, en billots de construction ou en poteaux de téléphone.

Aspen and Pine

2. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of aspen or pine sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is equal to \$1 less any of the following processing deductions, if applicable:

- (a) \$0.60 for each m³ of trees or logs processed into rough or dressed lumber in the Territories;
- (b) \$0.60 for each m³ of trees or logs processed into rails, building logs or telephone poles in the Territories.

Tremble et pin

2. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage de tremble ou de pin coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 1 \$ moins le ou les prélèvements suivants applicables :

- a) 0,60 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois brut ou apprêté dans les territoires;
- b) 0,60 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en rampes, en billots de construction ou en poteaux de téléphone dans les territoires.

Birch

3. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of birch sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is equal to \$1.50 less the aggregate of the following deductions that are applicable:

- (a) a highway transportation deduction equal to \$0.05 for each 5 km or part of 5 km that each m³ of birch sawlogs is transported on a highway in the Territories, up to a maximum of \$0.50;
- (b) a processing deduction equal to
 - (i) \$0.50 for each m³ of trees and logs processed into rough or dressed lumber in the Territories, and
 - (ii) \$0.50 for each m³ of trees and logs processed into rails, building logs or telephone poles in the Territories.

Other Species

4. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of sawlogs of a species other than spruce, aspen, pine or birch that is cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is \$0.40.

PART II. FUELWOOD AND FENCE POSTS

Birch

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of birch fuelwood or fence posts cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is

- (a) \$0.50, if the fuelwood or fence posts are cut from green timber; and
- (b) \$0.25, if the fuelwood or fence posts are cut from dead timber.

Bouleau

3. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage de bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 1,50 \$ moins le total des prélèvements suivants applicables :

- a) un prélèvement relatif au transport routier égal à 0,05 \$ par 5 km ou partie de 5 km sur laquelle chaque m³ de billes de sciage de bouleau est transporté sur une route des territoires, jusqu'à un montant maximal de 0,50 \$;
- b) un prélèvement relatif au traitement égal au total de :
 - (i) 0,50 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois brut ou bois apprêté dans les territoires,
 - (ii) 0,50 \$ par m³ de bois rond transformé en rampes, en billots de construction ou en poteaux de téléphone dans les territoires.

Autres espèces

4. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage de toute espèce autre que l'épinette, le tremble, le pin ou le bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 0,40 \$.

II. BOIS DE CHAUFFAGE ET POTEAUX DE CLÔTURE

Bouleau

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de chauffage ou de poteaux de téléphone de bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de :

- a) 0,50 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois vert;
- b) 0,25 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois mort.

Other species

2. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of fuelwood or fence posts of a species other than birch that is cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is

- (a) \$0.40, if the fuelwood or fence posts are cut from green timber; and
- (b) \$0.25, if the fuelwood or fence posts are cut from dead timber.

**PART III. CHRISTMAS TREES AND
TRANSPLANTS**

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each tree cut or transplanted during the term of a permit or an approved annual operating plan is \$1.

Autres espèces

2. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de chauffage ou de poteaux de téléphone autre que de bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de :

- a) 0,40 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois vert;
- b) 0,25 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois mort.

**III. ARBRES DE NOËL ET ARBRES
POUR LA TRANSPLANTATION**

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque arbre coupé ou transplanté pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 1 \$.

SCHEDULE C

ANNEXE C

REFORESTATION CHARGES

REDEVANCES DE REBOISEMENT

Sawlogs

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is
 - (a) \$2.50, where the sawlogs are spruce; and
 - (b) \$1.25, where the sawlogs are of a species other than spruce.

Fuelwood and Fence Posts

2. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of fuelwood and fence posts cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is \$1.25, regardless of the species cut.

Transplants

3. The charge payable by a permit holder or licence holder for each tree transplanted during the term of a permit or an approved annual operating plan is \$0.50.

Billes de sciage

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de billes de sciage coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est :
 - a) dans le cas où les billes de sciage sont de sapin, de 2,50 \$;
 - b) dans les autres cas, de 1,25 \$.

Bois de chauffage et poteaux de clôture

2. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de chauffage ou de poteaux de clôture coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 1,25 \$, peu importe l'espèce.

Arbres transplantés

3. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque arbre transplanté pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 0,50 \$.

SCHEDULE D

PERFORMANCE DEPOSITS

Sawlogs, Fuelwood and Fence Posts

1. The maximum performance deposit payable by a permit holder or licence holder for each m³ of sawlogs, fence posts or fuelwood authorized to be cut under the permit or licence is \$0.50.

Transplants

2. The maximum performance deposit payable by a licence holder for a licence that authorizes the transplantation of trees is \$1,000.

3. The maximum performance deposit payable by a permit holder for a permit that authorizes the transplantation of trees is \$250.

Christmas Trees

4. The maximum performance deposit payable by a permit holder for a permit that authorizes the cutting of Christmas trees is \$250.

TERRITORIAL HOSPITAL INSURANCE SERVICES ACT

R-020-93
1993-04-08

**STANTON YELLOWKNIFE HOSPITAL
BOARD OF MANAGEMENT
CONTINUATION ORDER, amendment**

The Minister, under section 10 of the *Territorial Hospital Insurance Services Act* and every enabling power, orders as follows:

ANNEXE D

GARANTIES D'EXÉCUTION

Billes de sciage, bois de chauffage et poteaux de clôture

1. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage, de poteaux de clôture ou de bois de chauffage dont la coupe est autorisée par un permis ou par une licence est de 0,50 \$.

Arbres pour la transplantation

2. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'une licence pour une licence autorisant la transplantation d'arbres est de 1 000 \$.

3. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'un permis pour un permis autorisant la transplantation d'arbres est de 250 \$.

Arbres de Noël

4. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'un permis pour un permis autorisant la coupe d'arbres de Noël est de 250 \$.

**LOI SUR LES SERVICES D'ASSURANCE-
HOSPITALISATION DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-020-93
1993-04-08

**ARRÊTÉ PORTANT CONTINUATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'HÔPITAL STANTON DE YELLOWKNIFE**

Le ministre, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Section 2 of the *Stanton Yellowknife Hospital Board of Management Continuation Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-11 is repealed and the following is substituted:

2. The Board is composed of a chairperson and 12 members.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-021-93
1993-04-13

SOCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16 are amended by these regulations.

2. The definition "adult" in section 1 is amended by striking out "16" and by substituting "18".

3. The definition "child" in section 1 is amended by striking out "16" and by substituting "18".

4. The following is added after subsection 5(3):

(4) Assistance shall be refused to an applicant who is a child if the applicant is residing with his or her parent or guardian.

5. Paragraph 20(5)(a) is repealed and the following is substituted:

(a) child tax benefits received under the *Income Tax Act* (Canada);

1. L'article 2 de l'*Arrêté portant continuation du conseil d'administration de l'hôpital Stanton de Yellowknife*, R.R.T.N.O. 1990, ch. T-11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Le conseil est composé d'un président et de 12 membres.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-021-93
1993-04-13

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale*, et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement intitulé *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.O. 1990, ch. S-16 est modifié par le présent règlement.

2. La définition d'«adulte», à l'article 1 est modifiée par suppression de «16» et par substitution de «18».

3. La définition d'«enfant», à l'article 1 est modifiée par suppression de «16» et par substitution de «18».

4. L'article 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(4) Dans le cas où un demandeur est un enfant qui réside avec l'un de ses parents ou son tuteur, l'assistance est refusée.

5. L'alinéa 20(5)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**

R-022-93
1993-04-13

**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (1993)**

The Minister of Finance, under subsection 75(1) and section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The mill rates established by this order apply to the 1993 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	10.03 mills
Class 4	10.03 mills
Class 5	19.93 mills
All other	3.43 mills

3. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
Fort Simpson	4.27 mills
Fort Smith	5.17 mills
Hay River	3.45 mills
Inuvik	5.15 mills
Iqaluit	3.37 mills
Norman Wells	4.38 mills
General Taxation Area	3.17 mills

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**

R-022-93
1993-04-13

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU
MILLIÈME GÉNÉRAL ET LES TAUX DU
MILLIÈME SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 1993**

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, ordonne :

1. Les taux du millièbre établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 1993.
2. Sont établis les taux du millièbre général qui suivent :

<u>Catégorie</u>	<u>Taux du millièbre général</u>
Catégorie 3	10,03
Catégorie 4	10,03
Catégorie 5	19,93
Autres	3,43

3. Sont établis les taux du millièbre scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièbre scolaire</u>
Fort Simpson	4,27
Fort Smith	5,17
Hay River	3,45
Inuvik	5,15
Iqaluit	3,37
Norman Wells	4,38
Zone d'imposition générale	3,17



PAYROLL TAX ACT, 1993

R-023-93

1993-04-14

**PAYROLL TAX REGISTRATION
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 70(1) of the *Payroll Tax Act, 1993* and every enabling power, makes the *Payroll Tax Registration Regulations*.

1. (1) An application for registration by an employer under section 39 of the Act must contain the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) whether the employer is a government, an individual, a partnership, a body corporate or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind and, if the employer is a body corporate or body that is an organization not listed in this paragraph, the type of body corporate or body;
- (c) the employer's mailing address;
- (d) the street address of the employer at which the records referred to in section 19 of the Act are or will be kept;
- (e) the street address or location of the employer's primary place of business in the Territories;
- (f) the employer's telephone and facsimile numbers;
- (g) the name of an individual who is the employer, or is an agent of the employer, who can be contacted by the Government in respect of the employer and the telephone and facsimile numbers of that individual;
- (h) where the employer is a body corporate other than a municipal corporation, the names of the officers of the body corporate;
- (i) where the employer is a municipal corporation, the name of the senior

LOI DE 1993 DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

R-023-93

1993-04-14

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS
D'INSCRIPTION À L'IMPÔT SUR LE SALAIRE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les modalités d'inscription à l'impôt sur le salaire*.

1. (1) La demande d'inscription d'un employeur en vertu de l'article 39 de la Loi comprend les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom en vertu duquel il exploite son entreprise;
- b) savoir si l'employeur est un gouvernement, un particulier, une société de personnes, une personne morale ou un organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation et, dans le cas où l'employeur est une personne morale ou un organisme qui n'est pas mentionné au présent alinéa, le genre de personne morale ou d'organisme;
- c) l'adresse postale de l'employeur;
- d) l'adresse municipale de l'employeur où sont ou seront conservés les registres mentionnés à l'article 19 de la Loi;
- e) l'adresse municipale ou l'emplacement de son établissement principal dans les territoires;
- f) les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur;
- g) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur du particulier que le gouvernement peut contacter relativement à l'employeur, le particulier étant soit l'employeur, soit son mandataire;
- h) si l'employeur est une personne morale autre qu'une municipalité, les noms de ses dirigeants;
- i) si l'employeur est une municipalité, le nom du directeur administratif;

administrative officer;

- (j) where the employer is a company incorporated under the *Companies Act*, the street and mailing addresses of the registered office of the company;
- (k) where the employer is a company registered under the *Companies Act*, the street and mailing addresses of the company's attorney for service;
- (l) whether the employer's business is conducted or carried on in the Territories throughout the year or on a seasonal basis and, if on a seasonal basis, when the employer expects to conduct or carry on the business in the year;
- (m) a brief description of the employer's business;
- (n) the estimated total remuneration the employer expects to pay to the employer's employees in the current year;
- (o) the number of the employer's business licence issued under the *Business Licence Act* or under the by-laws of a municipality;
- (p) a certificate issued under section 116 of the *Charter Communities Act*, section 112 of the *Cities, Towns and Villages Act*, section 112 of the *Hamlets Act* or a certificate in Form A of the Schedule respecting the requirements of the *Workers' Compensation Act*.

(2) A certificate must be included in an application for registration verifying that the information contained in the application is true and correct and,

- (a) where the application is made by an employer, the certificate must be signed by the employer, by a duly authorized officer of the employer or, where the employer has its head office outside the Territories, by the manager or chief agent of the employer in the Territories or by such other person or persons whom the Minister is satisfied have knowledge of the matters required to be

j) si l'employeur est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, l'adresse municipale et postale du bureau enregistré de la compagnie;

k) si l'employeur est une compagnie enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, l'adresse municipale et postale du fondé de pouvoir de la compagnie aux fins de signification;

l) savoir si l'entreprise de l'employeur est exploitée dans les territoires durant toute l'année ou sur une base saisonnière et, dans ce dernier cas, la période où l'employeur prévoit exploiter son entreprise durant l'année;

m) une brève description de son entreprise;

n) une évaluation de la rémunération totale que l'employeur prévoit verser à ses employés pour l'année en cours;

o) le nombre de licences d'exploitation de commerces de l'employeur, délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exploitation de commerces* ou en vertu de règlements municipaux;

p) un certificat délivré en vertu de l'article 116 de la *Loi sur les communautés à charte*, de l'article 112 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de l'article 112 de la *Loi sur les hameaux* ou un certificat établi selon la formule A de l'annexe relativement aux exigences prévues à la *Loi sur les accidents du travail*.

(2) Est annexé à la demande d'inscription un certificat qui indique que les renseignements contenus dans la demande sont vrais et exacts et, dans le cas d'une demande présentée :

- a) par un employeur, le certificat est signé par l'employeur, un agent dûment autorisé de l'employeur ou, dans le cas d'un employeur dont le siège social n'est pas dans les territoires, par le directeur ou mandataire principal de l'employeur dans les territoires ou par une ou plusieurs autres personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre, les renseignements qui doivent être

- disclosed in the application; or
- (b) where the application is made by an employee, the certificate must be signed by the employee.

2. An application for registration shall be filed with the Minister by

- (a) mailing it to the Comptroller General, Office of the Comptroller General, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, Box 1320, Yellowknife, NT, X1A 2L9; or
- (b) leaving it with the person in charge of the Office of the Comptroller General, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, third floor of the YK Centre Building, 4922 - 48th Street, Yellowknife.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

4. These regulations come into force May 1, 1993.

divulgués dans la demande;

- b) par un employé, le certificat est signé par l'employé.

2. La demande d'inscription est déposée auprès du ministre :

- a) soit par envoi postal au contrôleur général, bureau du contrôleur général, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, case postale 1320, Yellowknife, NT, X1A 2L9;
- b) soit en remettant à la personne responsable du bureau du contrôleur général, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, troisième étage de l'édifice Centre YK, 4922, 48^e rue, Yellowknife.

3. Le présent règlement comporte une disposition prévoyant l'antériorité de sa prise d'effet par rapport à sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

SCHEDULE

FORM A

(Paragraph 1(1)(p))

CERTIFICATE OF COMPLIANCE
WITH THE WORKERS' COMPENSATION ACT

This is to certify that
of

- (a) has obtained workers' compensation insurance coverage effective from
to
- (b) is exempt from the *Workers' Compensation Act* by reason of regulations made under the *Workers' Compensation Act*;
- (c) has been exempted from the application of the *Workers' Compensation Act* under section 9 of the *Workers' Compensation Act* effective from to ; or
- (d) is self-employed and will not be employing workers.

Dated at on 19

Workers' Compensation Board
Northwest Territories

per :

ANNEXE

FORMULE A

[alinéa 1(1)p]

CERTIFICAT ATTESTANT LA CONFORMITÉ
AVEC LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La présente atteste que
de

- a) est couvert par une assurance contre les accidents du travail pour la période allant du au ;
- b) est exempté de l'application de la *Loi sur les accidents du travail* aux termes d'un règlement pris en application de la *Loi sur les accidents du travail*;
- c) a été exempté de l'application de la *Loi sur les accidents du travail* aux termes de l'article 9 de ladite *Loi sur les accidents du travail*; cette exemption est valide du au ;
- d) travaille à son propre compte et n'embauchera pas de travailleurs.

Fait à le 19

La Commission des accidents du travail
des Territoires du Nord-Ouest

par :

**CHARTER COMMUNITIES ACT
LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT
R-024-93
1993-04-16**

**ARCTIC RED RIVER (TSI GEH CHIC)
PROPOSED COMMUNITY CHARTER
VOTE DIRECTION**

The Minister, under section 5 of the *Charter Communities Act*, sections 4 and 59 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, directs as follows:

1. A vote shall be held on May 3, 1993 and an advance vote shall be held on April 19, 1993, for all that portion of the Territories that lies with the boundaries of the Settlement of Arctic Red River, respecting the *Proposed Community Charter for Arctic Red River (Tsi Geh Chic)*.
2. (1) The voting station for the advance vote must be
 - (a) located at the Arctic Red River Gymnasium; and
 - (b) kept open between the hours of 12 noon and 7 p.m. on April 19, 1993.
- (2) The voting station for the vote must be
 - (a) located at the Arctic Red River Gymnasium; and
 - (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on May 3, 1993.
3. The form for the ballot is as follows:

EXPLANATION OF QUESTION

1. If 60% or more of the voters of Arctic Red River who vote vote "YES", Arctic Red River may be established as the Tsi Geh Chic Charter Community on the basis of the proposed community charter.

**LOI SUR LES COMMUNAUTÉS À CHARTE
LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES
R-024-93
1993-04-16**

**DIRECTIVE SUR LE SCRUTIN RELATIF AU
PROJET DE CHARTE DE COMMUNAUTÉ
D'ARCTIC RED RIVER (TSI GEH CHIC)**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les communautés à charte*, des articles 4 et 59 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Relativement au *Projet de charte de communauté pour Arctic Red River (Tsi Geh Chic)*, un scrutin aura lieu le 3 mai 1993 et un vote par anticipation le 19 avril 1993 pour toute la partie des Territoires située à l'intérieur des limites de la localité d'Arctic Red River.
2. (1) Le bureau de vote pour le vote par anticipation :
 - a) est situé au gymnase d'Arctic Red River;
 - b) est ouvert de midi à 19 heures le 19 avril 1993.
- (2) Le bureau de vote pour le scrutin :
 - a) est situé au gymnase d'Arctic Red River;
 - b) est ouvert de 10 heures à 19 heures le 3 mai 1993.
3. Le bulletin de vote est rédigé en la forme suivante :

EXPLICATION DE LA QUESTION

1. Si 60 % ou plus des électeurs d'Arctic Red River qui prennent part au vote votent «OUI», Arctic Red River peut être constituée en communauté à charte de Tsi Geh Chic selon les conditions prévues au projet de charte de communauté.

2. If less than 60% of the voters of Arctic Red River who vote vote "YES", Arctic Red River will remain a settlement.

QUESTION

DO YOU APPROVE THE PROPOSED
COMMUNITY CHARTER
FOR ARCTIC RED RIVER?

YES

NO

4. The returning officer appointed by the Minister, under section 5 of the *Charter Communities Act* and section 27 of the *Local Authorities Elections Act*, may arrange for the translation of the ballot into Gwich'in and may arrange for an interpreter to be present at each vote to assist any qualified voters who require assistance.

LIQUOR ACT

R-025-93

1993-05-04

**SACHS HARBOUR SPECIAL
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Sachs Harbour Hamlet Council has, by resolution, requested that the Minister declare that the Hamlet of Sachs Harbour is a prohibited area during the celebration of White Fox Jamboree Days;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Territories that lies within the boundaries of the Hamlet of Sachs Harbour is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on May 7, 1993 and ending at 11:59 p.m. on May 10, 1993.

2. Si moins de 60 % des électeurs d'Arctic Red River qui prennent part au vote votent «OUI», Arctic Red River conservera son statut de localité.

QUESTION

APPROUVEZ-VOUS LE PROJET
DE CHARTE DE COMMUNAUTÉ
POUR ARCTIC RED RIVER?

OUI

NON

4. Le directeur du scrutin nommé par le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les communautés à charte* et de l'article 27 de la *Loi sur les élections des administrations locales*, peut faire traduire le bulletin de vote en Gwich'in et s'assurer de la présence d'un interprète à chaque bureau de vote pour aider, si besoin est, les électeurs habiles à voter.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-025-93

1993-05-04

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION
SUR SACHS HARBOUR**

Attendu que le conseil du hameau de Sachs Harbour a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Sachs Harbour secteur de prohibition pendant la durée des festivités marquant les White Fox Jamboree Days;

Le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des territoires située à l'intérieur des limites du hameau de Sachs Harbour est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01, le 7 mai 1993 et se terminant à 23 h 59, le 10 mai 1993.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

MEDICAL CARE ACT

R-026-93
1993-05-07

MEDICAL CARE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 30 of the *Medical Care Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Medical Care Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c. M-4 are amended by these regulations.

2. Subsection 11(1) is repealed and the following is substituted:

11. (1) The benefits for surgical and anaesthetic procedures that are listed in the Schedule at more than \$141.70 include compensation for management and post-operative care for a period of 42 days in the case of a procedure other than an obstetrical procedure.

3. Subsection 29(5) of the French version is amended by striking out "communauté" and by substituting "collectivité".

4. Subsections 30(1) to (3) are repealed and the following is substituted:

30. (1) Subject to subsections (2) and (4), benefits for item A-10B, return travel time or time stranded, shall be paid to a medical practitioner who is out of his or her community as a direct result of an emergency medivac for the time the medical

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.

3. Le présent règlement s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en vertu d'une disposition en ce sens.

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

R-026-93
1993-05-07

RÈGLEMENT SUR LES SOINS MÉDICAUX—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-maladie* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les soins médicaux*, R.R.T.N.O. 1990, ch. M-4 est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. (1) Les indemnités pour les interventions chirurgicales et anesthésiques figurant à l'annexe et qui commandent un tarif supérieur à 141,70 \$ incluent la conduite du traitement et les soins postopératoires pour une période maximale de 42 jours dans tous les cas d'interventions, exception faite des interventions obstétriques.

3. Le paragraphe 29(5) est modifié par suppression de «communauté» et par substitution de «collectivité».

4. Les paragraphes 30(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

30. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les indemnités répertoriées sous le chef d'indemnité A-10B, temps consacré au voyage de retour ou temps passé à l'extérieur de la collectivité sans possibilité de retour, sont versées au médecin dont la présence à

practitioner

- (a) spends in returning home, or
- (b) is stranded outside his or her community after the completion of the medivac.

(2) No benefit for return travel or time stranded shall be paid to a medical practitioner unless the medical practitioner submits, in writing, the times for the beginning and end of the period the medical practitioner claims under this benefit.

5. Section 33 is repealed and the following is substituted:

33. (1) Where services are provided to the same patient by the same medical practitioner, or by another medical practitioner within the same clinic, items A-1, P-4, P-601, T-601 and other similar major first visit benefits shall not be paid more frequently than once in each six months.

(2) Subsection (1) does not apply to a benefit payable under item R-1 if consultation between the patient and the medical practitioner is for a matter other than that for which a diagnosis was already sought.

6. Subsection 36(1) is amended by striking out "or" at the end of paragraph (o) and by adding the following after paragraph (o):

- (o.1) routine annual check-up where there is no definable diagnosis, subject to subsection (1.1); or

7. Section 36 is further amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Where the patient has attained 65 years of age and there is no definable diagnosis, benefits shall be paid for a routine annual check-up once in every two year period.

8. The Schedule is amended to the extent set out in the schedule to these regulations.

l'extérieur de sa collectivité est une conséquence directe d'une urgence medivac pour la période de temps postérieure à l'achèvement du medivac pendant laquelle le médecin :

- a) soit s'en retourne chez lui;
- b) soit se trouve à l'extérieur de sa collectivité sans possibilité de retour.

(2) Aucune indemnité pour temps consacré au voyage de retour ou passé à l'extérieur de la collectivité sans possibilité de retour n'est versée au médecin à moins qu'il ne précise, par écrit, l'heure du début et de la fin de la période visée par sa réclamation en vertu de cette indemnité.

5. L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) Lorsque des services sont dispensés au même patient par un même médecin, ou par un autre médecin de la même clinique, les chefs d'indemnité A-1, P-4, P-601, T-601 et toute autre indemnité majeure similaire relative à une première visite ne sont pas versés plus d'une fois tous les six mois.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une indemnité payable en vertu du chef d'indemnité R-1 si l'objet de la consultation entre le patient et le médecin diffère de celui pour lequel un diagnostic a déjà été recherché.

6. Le paragraphe 36(1) est modifié par insertion, après l'alinéa o), de ce qui suit :

- o.1) l'examen de routine annuel lorsqu'il n'existe pas de diagnostic précis, sous réserve du paragraphe (1.1);

7. Le même article 36 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les indemnités ne sont versées qu'une fois tous les deux ans pour un examen de routine annuel d'un patient qui a atteint l'âge de 65 ans lorsqu'il n'existe pas de diagnostic précis.

8. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

1. Section A of the Schedule is amended by striking out the following:

A-10B Loss of normal clinic hours, per hour (to maximum of five hours per day) 105.40

2. Section A of the Schedule is further amended by adding the following, in alpha-numerical order, (a) under the heading "Office Visits":

A-3 Simple return visit that occurs within two weeks after first visit and that involves a direct physical encounter with the patient and verifies that original diagnosis and treatment was adequate 15.20

(b) under the heading "Emergency Detention Time":

A-10B Return travel time or time stranded, per hour (maximum of five hours per day) 105.40

3. Section C of the Schedule is amended by striking out the following:

B-141 Occlusal treatment by assessment

B-147 Injection by assessment

4. Section D of the Schedule is amended by striking out the following:

D-11 Stellate ganglion 52.70

D-28 Celiac plexus ganglion block, with sclerosing agents (alcohol or phenol) 119.80

5. Section E of the Schedule is amended by striking out the following:

E-305A Sperm agglutination test 60.20

6. Section G of the Schedule is amended by striking out the following:

G-5 Therapeutic, vaginal 189.40

G-21 Hyperemesis 51.10

7. Section G of the Schedule is further amended by adding the following, in alpha-numerical order, under the heading "Abortion":

G-5A Pre-operative individual counselling by general practitioner, per 1/4 hour (maximum of 1.5 hours per visit) 29.30

G-5B Therapeutic, vaginal 250.00

ANNEXE

- 1. La section A de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :**
- A-10B Perte d'heures normalement passées en clinique, l'heure (jusqu'à un maximum de cinq heures par jour) 105,40
- 2. La même section A est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :**
- a) sous l'intertitre «Visites en cabinet privé» :**
- A-3 Simple visite de retour moins de deux semaines après la première visite pendant laquelle le médecin rencontre personnellement le patient et confirme la justesse du diagnostic original et du traitement prescrit 15,20
- b) sous l'intertitre «Période de retenue pour urgences» :**
- A-10B Temps consacré au voyage de retour ou passé à l'extérieur de la collectivité sans possibilité de retour, l'heure (maximum de cinq heures par jour) 105,40
- 3. La section C de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :**
- B-141 Traitement occlusal par évaluation
- B-147 Injection par évaluation
- 4. La section D de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :**
- D-11 Ganglion cervico-thoracique 52,70
- D-28 Anesthésie du ganglion du plexus solaire à l'aide d'agents sclérosants (alcool ou phénol) 119,80
- 5. La section E de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :**
- E-305A Test d'agglutination des spermatozoïdes 60,20
- 6. La section G de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :**
- G-5 Thérapeutique, vaginale 189,40
- G-21 Hyperémèse 51,10
- 7. La même section G est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, sous l'intertitre «Avortement», de ce qui suit :**
- G-5A Rencontre d'information pré-opératoire individuelle avec un médecin généraliste, le quart d'heure (maximum de 1,5 heures par visite) 29,30
- G-5B Thérapeutique, vaginal 250,00

8. Section H of the Schedule is amended by striking out the following:

H-26	Culdoscopy	191.30
H-28	Colpotomy, therapeutic	191.30
H-29	Colpectomy, carcinoma	1,165.20
H-42	Radium insertion, each insertion	200.90

9. Section K of the Schedule is amended by striking out the following:

K-252A	Paracentesis, repeat	19.20
K-280	Others	by assessment

Burns

K-283	Minor	by assessment
K-284	Major	by assessment
K-330	Parotid, for recurrent mass	961.60
K-354	Radical removal plus internal mammary node dissection	1,150.00
K-357	Pneumoperitoneum or pneumogram, initial	49.90
K-357A	Pneumoperitoneum or pneumogram, repeat	24.90
K-439	Pyloroplasty, adult, without vagotomy	574.00
K-441	Gastroenterostomy, without vagotomy	621.90
K-445	Gastrectomy, radical subtotal with splenectomy	1,183.80
K-446	Gastrectomy, radical subtotal with splenectomy and partial pancreatectomy	1,263.20
K-448	Total gastrectomy with elective splenectomy	1,361.60
K-449	Total gastrectomy with elective splenectomy and partial pancreatectomy	1,518.20
K-451	Duodenal diverticulum with choledochostomy	842.80
K-494	Submucosal injection, per treatment	19.20
K-539	Varicose veins, (complicated)	by assessment

8. La section H de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

H-26	Culdoscopie	191,30
H-28	Colpotomie thérapeutique	191,30
H-29	Colpectomie, carcinome	1 165,20
H-42	Introduction de radium, chaque introduction	200,90

9. La section K de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

K-252A	Paracentèse, reprise	19,20
K-280	Autres	par évaluation

Brûlures

K-283	Mineures	par évaluation
K-284	Majeures	par évaluation
K-330	Extraction d'une masse récurrente de la glande parotide	961,60
K-354	Extraction radicale plus curage des ganglions mammaires internes	1 150,00
K-357	Pneumopéritoine ou pneumogramme, initial	49,90
K-357A	Pneumopéritoine ou pneumogramme, reprise	24,90
K-439	Pyloroplastie, adulte, sans vagotomie	574,00
K-441	Gastro-entérostomie, sans vagotomie	621,90
K-445	Gastrectomie subtotale radicale avec splénectomie	1 183,80
K-446	Gastrectomie subtotale radicale avec splénectomie et pancréatectomie partielle	1 263,20
K-448	Gastrectomie totale avec splénectomie élective	1 361,60
K-449	Gastrectomie totale avec splénectomie élective et pancréatectomie partielle	1 518,20
K-451	Diverticule duodénal avec cholédochostomie	842,80
K-494	Injection sous-muqueuse, par traitement	19,20
K-539	Veines variqueuses compliquées	par évaluation

10. Section L of the Schedule is amended by striking out the following:

L-6A	Through metacarpal or M.P. joint	200.90
L-14	Cyneplasty	902.50
L-42	Spine fusion, two vertebrae	1,073.30
L-232	Slipped upper femoral epiphysis, osteotomy and nailing	1,207.80
L-241	Tibia, shaft, closed reduction, adult with or without fibula	400.70
L-318A	Manipulation and application of Dennis Brown splints, direct, with adhesive strapping	83.00

11. Section L of the Schedule is further amended by adding the following, in alpha-numerical order, (a) under the heading "Amputation":

L-6A	Through metacarpal or M.P. joint	170.10
------	--	--------

(b) under the heading "Anthrodesis":

L-42	Spine fusion, two vertebrae	961.20
------	-----------------------------------	--------

(c) under the heading "Fracture, Pelvis, Lower Limbs":

L-232	Slipped upper femoral epiphysis, osteotomy and nailing	1,031.40
L-241	Tibia, shaft, closed reduction, adult with or without fibula	358.20
L-266A	Femur intramedullary rodding	950.00
L-266B	Insertion distal locking screw femur, completed on separate day from IM rodding procedure	75.00
L-266C	Tibia intramedullary rodding	950.00
L-266D	Insertion distal locking screw tibia, completed on separate day from IM rodding procedure	75.00

12. Section M of the Schedule is amended by striking out the following:

M-86	Open reduction and fixation of laminae	933.10
M-89A	Chemonucleolysis	292.30

10. La section L de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

L-6A	Trans-métacarpienne ou articulation métacarpophalangienne	200,90
L-14	Cynéplastie	902,50
L-42	Fusion vertébrale, deux vertèbres	1 073,30
L-232	Epiphysiolyse de la partie supérieure du fémur, ostéotomie et enclouage	1 207,80
L-241	Tibia, corps, réduction orthopédique, adulte, avec ou sans le péroné	400,70
L-318A	Manipulation et application directe d'attelles de Browne directe, avec emplâtre adhésif	83,00

11. La même section est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :**a) sous l'intertire «Amputation» :**

L-6A	Trans-métacarpienne ou articulation métacarpophalangienne	170,10
------	---	--------

b) sous l'intertire «Arthrodèse» :

L-42	Fusion vertébrale, deux vertèbres	961,20
------	---	--------

c) sous l'intertire «Fractures du bassin et des membres inférieurs» :

L-232	Epiphysiolyse de la partie supérieure du fémur, ostéotomie et enclouage	1 031,40
L-241	Tibia, corps, réduction orthopédique, adulte, avec ou sans le péroné	358,20
L-266A	Implantation intramédullaire de tige, fémur	950,00
L-266B	Introduction distale de fermeture de vis du fémur, terminée un jour autre que celui de l'intervention d'implantation intramédullaire de tige	75,00
L-266C	Implantation intramédullaire de tige, tibia	950,00
L-266D	Introduction distale de fermeture de vis du tibia, terminée un jour autre que celui de l'intervention d'implantation intramédullaire de tige	75,00

12. La section M de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

M-86	Réduction chirurgicale et fixation de lamina	933,10
M-89A	Chimionucléolyse	292,30

13. Section N of the Schedule is amended by striking out the following:

N-521	Hydrocoele - aspiration, repeat	19.20
N-147	Investigation of sterility in the male	57.50

14. Section P of the Schedule is amended by striking out the following:

P-24	Chalazion, surgical removal under local anaesthetic	66.30
P-27	- very minor	214.60
+ P-36	Irrigation or probing of adult naso lacrimal duct or both under local anaesthesia	48.00

15. Section P is further amended by adding the following, in alpha-numerical order, (a) under the heading "EYELIDS":

P-24	Chalazion, surgical removal under local anaesthetic	52.20
P-27	- very minor	131.00

(b) under the heading "LACRIMAL APPARATUS":

+ P-36	Irrigation or probing of adult naso lacrimal duct or both under local anaesthesia	40.50
--------	---	-------

16. Section Q of the Schedule is amended by striking out the following:

Q-12	- very minor	102.00
------	--------------------	--------

17. Section T of the Schedule is amended by striking out the following:

T-8	Replacement transfusion	478.60
T-98	Care of healthy newborn in hospital on date of birth	33.60
T-99	Care of healthy newborn in hospital on date of discharge	33.60

18. Section T of the Schedule is further amended by adding the following, in alpha-numerical order, under the heading "Paediatric Procedures":

T-8	Replacement transfusion	261.00
-----	-------------------------------	--------

13. La section N de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

N-521	Hydrocèle - aspiration, reprise	19,20
N-147	Investigation de stérilité chez l'homme	57,50

14. La section P de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

P-24	Chalazion, exérèse chirurgicale, anesthésie locale	66,30
P-27	- très mineure	214,60
+ P-36	Irrigation, exploration, ou les deux, du canal lacrymo-nasal chez l'adulte, anesthésie locale	48,00

15. La même section est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :**a) sous l'intertitre «PAUPIÈRES» :**

P-24	Chalazion, exérèse chirurgicale, anesthésie locale	52,20
P-27	- très mineure	131,00

b) sous l'intertitre «APPAREIL LACRYMAL» :

+ P-36	Irrigation, exploration, ou les deux, du canal lacrymo-nasal chez l'adulte, anesthésie locale	40,50
--------	---	-------

16. La section Q de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

Q-12	- très mineure	102,00
------	----------------------	--------

17. La section T de l'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

T-8	Exsanguino-transfusion	478,60
T-98	Soins du nouveau-né en santé à l'hôpital le jour de la naissance	33,60
T-99	Soins du nouveau-né en santé à l'hôpital le jour du congé	33,60

18. La même section est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, sous l'intertitre «Interventions pédiatriques» de ce qui suit :

T-8	Exsanguino-transfusion	261,00
-----	------------------------------	--------

LIQUOR ACT

R-027-93

1993-05-11

**LIQUOR REGULATIONS,
amendment**

The Liquor Licensing Board, under section 11 of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Liquor Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-34 are amended by these regulations.

2. Section 13 is repealed and the following is substituted

13. No application for an off-premises licence shall be considered unless the applicant has applied for or is the holder of a

- (a) brewery permit; or
- (b) liquor licence for premises located in a hotel or in a settlement where no liquor store is located.

3. The headings preceding section 109 and sections 109 to 111 are repealed.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1993©

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-027-93

1993-05-11

**RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS
ALCOOLISÉES—Modification**

La Commission des licences d'alcool, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.O. 1990, ch. L-34 est modifié par le présent règlement.

2. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. Pour que les demandes de licence pour la vente de bière à emporter soient prises en considération, il faut que le demandeur ait présenté une demande ou qu'il soit titulaire :

- a) ou bien d'un permis de brasserie;
- b) ou bien d'une licence d'alcool visant les lieux situés dans un hôtel ou dans une localité où il n'y a pas de magasin d'alcool.

3. Les intertitres qui précèdent l'article 109 et les articles 109 à 111 sont abrogés.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1993©
